

BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2022

ASSIETTES

Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC (6342€) en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC (8456€) en AVI et FPC, 1820 SMIC (19 237€) en RCO et 11,5% du PASS (4731€) en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant		SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA					
	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
	Revenu inférieur ou égal à 40% du PASS*	0 %			
	Revenu inférieur à 16.454 €				
		<p>Taux dégressif entre 0 et 4 % en fonction des revenus</p> <p>Formule de calcul : $[(T2-T1) / (P2-P1)] \times r + [T1 - [(T2 - T1) / (P2 - P1)] \times P1]$</p> <p>T1 = Taux minimum appliqué pour la tranche : 0% T2 = Taux maximum appliqué pour la tranche : 4% P1 = Montant minimum du seuil de revenu fonction du PASS (40% du PASS) : 16.454 € P2 = Montant maximum du seuil de revenu fonction du PASS (60% du PASS) : 24.682 € PASS = Plafond annuel de la sécurité sociale : 41.136 € pour 2022 r = RP N-1</p>			
<p>Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France</p>	<p>Revenu supérieur à 40% et inférieur ou égal à 60% du PASS</p> <p>Revenu entre 16.454 € et 24.682 €</p>				<p>Taux à 6,50 % pour les bénéficiaires de l'exonération JA</p>

	<p>Revenu supérieur à 60% et inférieur ou égal à 110% du PASS</p> <p>Revenu entre 24.682 € et 45.250 €</p>	<p>Taux dégressif entre 4 et 6,50 % en fonction des revenus</p> <p>Formule de calcul : $[(T3-T2) / (P2-P1)] \times r + [T2 - [(T3-T2) / (P2-P1)] \times P1]$</p> <p>T2 = Taux minimum appliqué pour la tranche : 4% T3 = Taux maximum appliqué pour la tranche : 6.5% P1 = Montant minimum du seuil de revenu fonction du PASS (60% du PASS) : 24.682 € P2 = Montant maximum du seuil de revenu fonction du PASS (110% du PASS) : 45.250 € PASS = Plafond annuel de la sécurité sociale : 41.136 € pour 2022 r = RP N-1</p>			
	<p>Revenu supérieur à 110% PASS</p> <p>Revenu supérieur à 45.250 €</p>	<p>6,50 %</p>			

*Formule de calcul de la cotisation AMEXA pour des revenus professionnels inférieurs à 110% du PASS

$$\text{Taux} = \frac{[(T1-T2) / (1,1 \times PSS)] \times r + T2}{1}$$

T1 est égal au taux de 6,50%

T2 est égal à 1,5 %

PSS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due
r est le revenu d'activité.

Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14,50 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		56 SMIC soit 592 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		56 SMIC soit 592 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			

Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20 %				
INVALIDITE					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	1,1 %	4731€ (11,5% du PASS)		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA .	
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC soit 159 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC soit 159 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
PENSION D'INVALIDITE					
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	35€			Calcul par rapport à la cotisation minimum invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)	
IJ AMEXA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, à titre exclusif ou principal, Aide familial	180 €				
Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise, collaborateur, (conjoint, concubin, pacsé), à titre exclusif ou principal - Aide familial	3,32 %	8456 € (800 SMIC)	plafond annuel de la sécurité sociale : 41136 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse	
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée				-Assise sur 400 SMIC soit 4 228€ pour les collaborateurs et les aides familiaux.	
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) - Aide familial	11,55 %	6 342 € (600 SMIC)	plafond annuel de la sécurité sociale : 41136 €	-Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse	
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée					
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	6 342 € (600 SMIC)		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse	
PFA	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
Chef d'exploitation ou d'entreprise	inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 45250 € pour 2022	0%	Aucune	Aucun	Abattement d'assiette de 890 SMIC soit 9 407 € pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 % Taux à 3,10 % pour les bénéficiaires de l' exonération JA
	entre 110% soit 45250 € pour 2021 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 57590 € pour 2022	entre 0% et 3,10% et obtenu grâce à la formule ci-après*			
	supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 57590 € pour 2022	3,10%			

* Formule de calcul de la cotisation PFA pour des revenus professionnels compris entre 110% et 140% du PASS :

$$\text{Taux} = [(T1)/(0,3 \times PSS)] \times (r - 1,1 \times PSS) \text{ où :}$$

T1 est égal à 3,10% ;

PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;

r est le revenu d'activité.

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	435,24 €	471,57 €	433,84 €	458,69 €	471,57 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	217,62 €	235,79 €	235,79 €	229,34 €	235,79 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), , à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	167,48 €	181,46 €	181,46 €	176,50 €	181,46 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), à titre secondaire	83,74 €	90,73 €	83,47 €	88,25 €	90,73 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 64,80 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 23 décembre 2019 (JO du 26/12/2019)

ATEXA : secteur d'activité	Code risque	regroupement
Maraîchage / Floriculture	01	C
Arboriculture fruitière	02	C
Pépinière	03	C
Cultures céréalières et industrielles	04	D
Viticulture	05	A
Sylviculture	06	B
Autres cultures spécialisées	07	D
Elevage bovins-lait	08	D
Elevage bovins-viande	09	D
Elevage bovins-mixtes	10	D
Elevage ovins - caprins	11	D
Elevage porcins	12	D
Elevage de chevaux	13	D
Autres élevage de gros animaux	14	D
Elevage de lapins - volailles	15	D
Autres élevages de petits animaux	16	D
Entraînement, dressage, haras, clubs hippiques	17	D
Conchyliculture	18	D
Cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage	19	D
Marais salants	20	D
Exploitations de bois	21	B
Scieries fixes	22	B
Entreprises travaux agricoles	23	B
Entreprises jardins, paysagistes ...	24	B
Mandataires des sociétés ou caisses locale d'assurances	25	E

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)*	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC soit 19 237€.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial*	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC soit 12 684€

Décret 2019-1572 du 30/12/2019

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
CSG	9,2 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	6,8 %		
CRDS	0,5 %		
VAL' HOR	Filière paysage et Filière horticulture : 126 € TTC		
FMSE	Cotisation « section commune » : elle est commune à tous les exploitants (filiales production agricole) : 20€	+ cotisation « complémentaire section fruits » pour les producteurs de fruits : - cotisant de solidarité : 10 € - Chef d'exploitation production fruit principale : 60€ - Chef d'exploitation production fruit secondaire : 35€	
		+ cotisation « complémentaire section légumes » pour les producteurs de légumes frais : - cotisant de solidarité : 10 € - Chef d'exploitation (activité légumes principale ou secondaire) : 22 €	
		+ cotisation OLEICOLE - cotisant de solidarité : 10 € - Chef d'exploitation NAF 0126Z principale : 80€ - Chef d'exploitation NAF 0126Z secondaire : 50€	
		+ cotisation « complémentaire section aviculture » pour les exploitants exerçant une activité avicole : - CE + Cotisant solidaire : 24 €	
		+ cotisation « complémentaire section horticulture » pour les exploitants exerçant une activité horticole : - Chef d'exploitation et cotisant de solidarité : 50€ + cotisation « complémentaire section Viticulture » pour les exploitants exerçant une activité culture de la vigne (NAF 0121Z) - CE et Cotisant de solidarité : 5€	
INTERAPI	160 € pour le CE 60 € pour les SOLIDAIRES	MISE EN VALEUR AU MINIMUM 50 RUCHES	
VIVEA		MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Chef d'exploitation	0,61%	70 € (0,17% du PASS)	366€ (0,89% du PASS)
Membres de la famille et cotisant de solidarité	70 € (0,17% du PASS)		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	14 %	1057 € (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, AU SMIC HORAIRE AU 01/01/22		
Plafond annuel de la sécurité sociale : 41136 €		SMIC horaire au 01/01/2022: 10,57 €
EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS Art D.731-56 du CRPM		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	3 204 €
2 ^{ème} année	55 %	2 711 €
3 ^{ème} année	35 %	1 725 €
4 ^{ème} année	25 %	1 232 €
5 ^{ème} année	15 %	739 €
DEDUCTION FAIRE VALOIR DIRECT (art L731-14 du CRPM)		
Les exploitants agricoles, propriétaires de terres qu'ils mettent en valeur, peuvent sur option déduire de leur assiette de cotisations le montant du loyer de ces terres (art D731-24 CRPM) selon la formule ci-dessous:		
RCP – [4% x {BA % (RCP / RCT) – RCP}]		RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation